

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État

NOR : CPAF1831464C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la fonction publique de l'État

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale suite à la nomination dans certains emplois dans les administrations publiques de l'État et les établissements publics administratifs de l'État. Elle procède à la mise à jour et se substitue à la circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État.

Mots-clés : fonction publique ; organisation administrative ;

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 *quinquies*, 25 *sexies* et 25 *nonies*) ;
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (article 11) ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 6) ;
- Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

I.	Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale.....	1
	1-1. Champ des emplois concernés par l'obligation déclarative	1
	1-2. Cas des agents déjà soumis à d'autres obligations déclaratives.....	3
II.	Contenu et régime des déclarations de situation patrimoniale	4
	2-1. Contenu des déclarations de situation patrimoniale	4
	2-2. Régime pénal de l'obligation déclarative.....	4
III.	Transmission et actualisation des déclarations de situation patrimoniale	4
	3-1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale	5
	3-2. Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale	6
	3-3. Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale	6
	3-4. Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction	6
	ANNEXE I.....	8
	ANNEXE II.....	10

L'exemplarité est au cœur de l'engagement de servir de l'ensemble des agents de la fonction publique. Afin de renforcer cette exigence dans leur exercice quotidien au service de l'intérêt général, le législateur a prévu que certains emplois, compte tenu de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées, soient soumis à des obligations déclaratives nouvelles. Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 *ter* à 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit ainsi l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers. Ce nouveau régime de déclaration vise à prévenir des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et à garantir le respect des principes déontologiques régissant la fonction publique.

La présente circulaire concerne les seules déclarations de situation patrimoniale régies par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016, modifié par le décret n°2018-127 du 23 février 2018, relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle porte sur le champ d'application et les modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale pour les emplois des administrations publiques de l'État et leurs établissements publics administratifs ainsi que dans les autorités administratives indépendantes, dans le cadre du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'annexe I propose un modèle d'arrêté listant les emplois soumis à obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. L'annexe II présente un modèle de tableau récapitulatif des emplois soumis à cette obligation au sein des ministères. Il conviendra de la compléter et d'indiquer à la DGAFP le recensement des emplois ainsi établi afin qu'une cartographie de ces emplois au sein de la fonction publique de l'Etat soit établie.

I. Emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale

1-1. Champ des emplois concernés par l'obligation déclarative

Le champ des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale est défini à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée : il recouvre donc les emplois civils des trois versants de la fonction publique, hors magistrats et militaires qui disposent de leurs propres textes.

Pour la fonction publique de l'État, sont concernés les emplois en administration centrale, dans les administrations déconcentrées, dans les établissements publics administratifs de l'État ainsi que dans les services à compétence nationale en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.¹

Les dispositions du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié s'appliquent aux emplois civils selon la nature de l'emploi, quel que soit le mode de nomination dans celui-ci, quels que soient le

¹ Pour rappel, les dirigeants d'établissements publics industriels et commerciaux sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

statut de l'agent (fonctionnaires civils, militaires, magistrats, contractuels de droit public voire de droit privé) ou ses modalités d'occupation (agents « faisant fonctions »).

L'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié précité identifie expressément certains emplois et fonctions soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. L'article 5 du même décret identifie le périmètre de certains emplois recensés par des arrêtés interministériels contresignés par le ministre chargé de la fonction publique.

A – Les fonctions et emplois expressément identifiés.

- a) Dans les administrations centrales de l'État les fonctions expressément identifiées sont les suivantes :
 - La fonction de responsable ministériel des achats ;
 - Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.
- b) Dans les établissements publics administratifs de l'État dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros les emplois expressément identifiés sont les suivants :
 - les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;
 - les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;
 - les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ;
 - les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation;
 - les emplois de responsables de la fonction achat.
- c) Dans les services déconcentrés de l'État, la liste des emplois expressément mentionnés comprend l'ensemble des emplois énumérés au III de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 modifié.

B – Emplois recensés par des arrêtés interministériels contresignés par le ministre de la fonction publique (voir le modèle d'arrêté qui figure, à titre indicatif, en annexe I de la présente circulaire).

- a) Dans les administrations centrales de l'État, un arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des emplois répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 ainsi que de directeur de service à compétence nationale dont les responsabilités
 - o en matière d'achat ou de placements financiers le justifient
 - o ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel.
- b) Dans les établissements publics administratifs de l'État, un arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle intéressés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des emplois répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :
 - o Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;

- Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
- Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;

Sont considérés comme dirigeants d'établissement public les seuls emplois correspondant à des fonctions exécutives. Il peut s'agir, selon les compétences définies dans les statuts de chaque établissement, du directeur général ou du Président du conseil d'administration². Dans le cas où un établissement public est dirigé par un Président-directeur général, le directeur général délégué est assimilé à un dirigeant d'établissement public. Les adjoints ne relèvent pas de cette obligation.

Afin de garantir une plus grande lisibilité du texte et une meilleure information des agents soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, **les ministères sont invités à mettre à la disposition de leurs agents un tableau récapitulant les emplois ou fonctions soumis à cette obligation au sein de leur ministère y compris ceux expressément identifiés par le décret du 28 décembre 2016 modifié ou ceux visés par la loi du 11 octobre 2013** (voir le modèle de tableau, qui figure, à titre indicatif en annexe II de la présente circulaire).

Les établissements publics sous co-tutelle

Les emplois des établissements publics sous la tutelle de plusieurs ministères ne doivent pas figurer dans plusieurs arrêtés. Il convient que les différents ministères de tutelle s'accordent en amont afin de déterminer le ministère qui portera l'établissement dans l'arrêté dont il aura l'initiative. Il est, néanmoins, impératif que les arrêtés recensant les emplois de ces établissements soient soumis au contreseing de chaque ministre exerçant une tutelle sur l'un des établissements mentionnés dans la liste

Le ministère porteur peut soit choisir d'initier un seul arrêté qui sera interministériel dès lors qu'il comporte des établissements en co-tutelle, soit choisir d'initier deux arrêtés distincts, l'un comportant tous les emplois ou fonctions de son ministère et des établissements publics relevant de son seul champ de compétence, et l'autre interministériel, comportant les emplois des établissements publics en co-tutelle.

Les modifications ultérieures qui sont susceptibles d'être apportées à cet arrêté unique concernant les emplois du seul ministère porteur, et non ceux de l'établissement public sous co-tutelle, ne seront pas soumises à un nouveau recueil de contreseing.

1-2. Cas des agents déjà soumis à d'autres obligations déclaratives

Le III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée prévoit explicitement que certains emplois soumis à des obligations de déclaration similaires à celles prévues par l'article 25 *quinquies* peuvent être considérés comme satisfaisant à l'obligation de l'article 25 *quinquies*.

Le décret du 28 décembre 2016 modifié a donc prévu à l'article 6 que certaines obligations déclaratives prévues par des dispositions législatives se substituent à l'obligation de transmission découlant de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Ainsi, sont exonérés les agents qui doivent transmettre une déclaration de situation patrimoniale comportant au minimum les éléments mentionnés à l'article 7 du décret du 28 décembre 2016 modifié, à la condition que cette obligation de déclaration trouve son fondement juridique dans une disposition législative. En revanche, un dispositif déclaratif prévu seulement par une norme réglementaire ne

² Les ministères doivent procéder à un examen au cas par cas afin de vérifier la personne qui exerce les fonctions exécutives au sein de l'établissement.

répond pas à l'obligation déclarative prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

II. Contenu et régime des déclarations de situation patrimoniale

Les administrations sont invitées, notamment en ayant recours au référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service, à conseiller les agents soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et à les inciter à remplir de manière exhaustive et précise cette déclaration. Elles les informent également du risque de sanctions pénales en cas de non-respect de leurs obligations.

2-1. Contenu des déclarations de situation patrimoniale

Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 2016 modifié précise que la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration de situation patrimoniale est celle de l'annexe I du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Il est précisé au I de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 que les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration. Cette date est donc sans lien avec toute date d'évaluation prévue par un dispositif fiscal. Le patrimoine doit être évalué à la date de la nomination.

Ex : nommé au 1er mai de l'année N et faisant sa déclaration le 17 mai, un agent devra évaluer son patrimoine à la date du 1er mai et non au 1er janvier de l'année N, ni même à la date de l'accord donné à son recrutement.

2-2. Régime pénal de l'obligation déclarative

L'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée prévoit des sanctions pénales dans le cadre du dispositif de déclaration de situation patrimoniale à l'encontre du déclarant.

En effet, au titre du I de l'article 25 *sexies*, l'absence de transmission de la déclaration de situation patrimoniale ou l'omission, dans la déclaration de situation patrimoniale, de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine sont punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En outre, et à titre complémentaire, peuvent être prononcées, selon les modalités précisées par le code pénal, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Au titre du II du même article, une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est encourue par tout agent soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale qui ne déférerait pas à une injonction de la HATVP ou ne lui communiquerait pas les explications, pièces et documents demandés dans le cadre de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale telle que définie au IV de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

III. Transmission et actualisation des déclarations de situation patrimoniale

3-1. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale

En vertu du I de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale doit être effectuée dans les deux mois suivant la nomination.

Les éléments transmis dans cette déclaration de situation patrimoniale portent sur les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Cas du renouvellement dans un même emploi

En cas de renouvellement dans un même emploi, les agents ne sont pas tenus de transmettre une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Les modifications du patrimoine de l'agent devront être signalées dans le cadre des déclarations complémentaires (cf. 3-3).

Pour les agents déjà nommés, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par le décret du 28 décembre 2016 modifié, dans un emploi ou une fonction devant être listé dans les arrêtés interministériels contresignés par le ministre de la fonction publique (voir B du 1.1. du I de la circulaire pour les emplois concernés), la déclaration de situation patrimoniale doit être transmise à la date d'entrée en vigueur prévue par l'arrêté ministériel établissant la liste des emplois soumis à déclaration de situation patrimoniale. Lorsque l'arrêté ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée pour ces agents, il convient de leur laisser un délai suffisant pour transmettre leur déclaration de situation patrimoniale, ce délai peut être au maximum de 6 mois (cf. article 9 du décret 2016-1968).

Pour ces agents, l'évaluation de leur patrimoine doit être effectuée à la date du dépôt de leur déclaration.

Pour les agents quittant leurs fonctions avant cette échéance de dépôt, aucune déclaration n'est exigible.

Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret précité du 23 février 2018, soit le 1^{er} mars 2018, dans un emploi ou une fonction ajoutée par ce décret, ils n'ont rien à produire jusqu'au renouvellement éventuel de leur nomination.

Tableau d'entrée en vigueur

	Fonctions concernées par le décret 2016-1968 du 28 décembre 2016		Fonctions ajoutées par le décret 2018-127 du 23 février 2018	
	Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte	Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes	Agents occupant leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur du texte	Nominations postérieures à l'entrée en vigueur des textes
Pour les emplois ou fonctions expressément désignées dans le décret	6 mois à compter du 1 ^{er} février 2017 (date butoir : 1 ^{er} août 2017)	2 mois après la nomination pour les nominations intervenues à compter du 1 ^{er} février 2017	Absence d'obligation déclarative (jusqu'au renouvellement)	2 mois après la nomination pour toutes nominations intervenues à compter du 1 ^{er} mars 2018
Pour les emplois ou fonctions listés par arrêté ministériel	A compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'arrêté ou à défaut, au plus tard 6 mois après la publication de l'arrêté	2 mois après la nomination pour les nominations intervenant à compter de la publication de l'arrêté ministériel	Absence d'obligation déclarative (jusqu'au renouvellement)	2 mois après la nomination pour les nominations intervenant à compter de la publication de l'arrêté ministériel

3-2. *Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale*

En vertu de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration de situation patrimoniale doit être adressée uniquement à la HATVP. Aux termes de l'article 8 du décret du 28 décembre 2016 modifié, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale initiale ou de la déclaration complémentaire s'opère uniquement de manière dématérialisée (via l'application ADEL) sur le site Internet de la HATVP accessible à l'adresse suivante :

<https://declarations.hatvp.fr/#/>

Il est conseillé aux agents de joindre à leur déclaration de situation patrimoniale une copie de leur carte nationale d'identité.

Afin d'accompagner les agents dont l'emploi est assujéti à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, la HATVP met à leur disposition un guide méthodologique accessible sur son site Internet ainsi qu'un numéro d'assistance téléphonique (téléphone : 01.86.21.94.97) disponible du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et une adresse courriel de contact : adel@hatvp.fr).

[Guide du déclarant édité par la HATVP](#)

Une version e-accessible de l'application est également disponible pour les agents en situation de handicap ou disposant d'un matériel informatique ancien. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<https://declarations-access.hatvp.fr/>

A l'issue de la procédure de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale, un fac-similé de la déclaration en conception est disponible en prévisualisation et en téléchargement sur l'application. En outre, une fois le dépôt de la déclaration validé, un exemplaire de la déclaration déposée peut être téléchargé. Il est conseillé aux agents de la conserver. La HATVP envoie un courrier électronique de confirmation mentionnant la date et l'heure du dépôt de la déclaration, valant accusé de réception.

3-3. *Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale*

En vertu du III de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle du patrimoine de l'agent donne lieu à une actualisation de la déclaration déposée dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle son patrimoine.

La modification substantielle de la situation patrimoniale peut concerner les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Là encore, l'évaluation des biens constitutifs du patrimoine doit être effectuée à la date de la modification du patrimoine.

L'actualisation de la déclaration est effectuée dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale. Sur le site de déclaration de la HATVP, l'agent n'aura besoin que de modifier les éléments de son patrimoine qui ont évolué, sans devoir ressaisir l'ensemble de la déclaration.

3-4. *Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction*

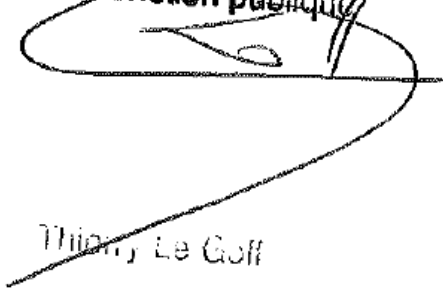
En vertu du premier alinéa du II de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, les agents sont tenus de transmettre une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction dans un délai de deux mois après la cessation de leur fonction.

La déclaration de fin de fonctions est effectuée en ligne dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale.

Outre les éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction comporte, les éléments mentionnés à l'annexe n° 2 du décret du 23 décembre 2013 précité, soit la récapitulation des revenus perçus depuis la nomination ainsi que les événements ayant affecté la situation patrimoniale de l'agent et, le cas échéant, de la communauté depuis sa nomination.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (1SGDS – Bureau du statut général, de la diffusion du droit et dialogue social).

**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**



Thion, Le Goff

ANNEXE I

Modèle d'arrêté fixant la liste des emplois soumis à obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Arrêté du
fixant la liste des fonctions et des emplois du ministère de XXX soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR :

Le ministre de XXX, la ministre YYYY et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 25 *quinquies* ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La liste des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de XXX,

La ministre YYYY,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

ANNEXE

I. Emplois de chef de service, de sous-directeur et de directeur de service à compétence nationale³	
Secrétariat général	<p>Direction des affaires financières : Le chef de service/ sous-directeur de l'immobilier ; Le chef de service/ sous-directeur des achats.</p> <p>Direction des systèmes d'information : Le chef du service/ sous-directeur des systèmes d'information.</p> <p>Direction des ressources humaines : Le chef de service/ sous-directeur du pilotage des ressources; Le chef de service/ sous-directeur de l'action sociale</p>
Direction de ...	Le chef de service / sous-directeur du pilotage et des moyens ;
Direction générale de	Le chef de service / sous-directeur de la stratégie et des ressources
II. Emplois de dirigeants d'établissements publics à caractère administratif de l'Etat	
Etablissement XXX	Directeur général
Etablissement XXX	Président du conseil d'administration

³ Le présent modèle d'arrêté listant les emplois soumis à déclaration d'intérêts indique des exemples d'emplois ou de fonctions soumis à cette obligation. Il n'est en aucun cas exhaustif.

ANNEXE II

Modèle de tableau récapitulatif des emplois de la fonction publique d'Etat soumis à obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

	Emploi ou fonction	Soumis au titre de la loi du 11 octobre 2013	Soumis au titre du décret DSP (hors art.5)	Soumis au titre de l'arrêté ministériel prévu par l'article 5 du décret DSP ⁴
Administration centrale	Directeur d'administration centrale ⁵	✓		
	Secrétaire général	✓		
	Chef de service ⁶			✓
	Sous-directeur ⁷			✓
	Directeur de service à compétence nationale ⁸			✓
	Responsable de la fonction ministériel des achats ⁹ Délégué interministériel	✓	✓	
Services déconcentrés¹⁰	Exemples :			
	Préfet	✓		
	Recteur Directeur de l'ARS	✓ ✓		
EPA¹¹	Directeur général			✓
	Président du conseil d'administration ¹²			✓
EPA	Directeur (si nommé en conseil des ministres ¹³)	✓		
EPA dont le montant du budget est supérieur à 200 M€¹⁴	Directeur général et adjoint		✓	
	Directeur général des services et adjoint		✓	
	Directeur chargé des affaires financières et adjoint		✓	
	Secrétaire général et adjoint		✓	

⁴ Ne sont visés que les emplois expressément listés à l'article 5 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

⁵ 7° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 : « Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ». Pour la liste complète des emplois à la discrétion du gouvernement, voir le [site de la HATVP](#).

⁶ 1° du I de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016 « dont les responsabilités en matière d'achat, de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ».

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ 2° du I de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016. Cet emploi doit également être listé au titre du 1° du I de l'article 2 dans l'arrêté ministériel s'il est exercé par un chef de service ou un sous-directeur.

¹⁰ 7° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 : « Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ».

¹¹ 1° du II de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016 : « 1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :

- a) Etablissement dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;
- b) Etablissement dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
- c) Etablissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;

¹² Au cas par cas, en fonction des pouvoirs du directeur et du président du CA qui doivent, du fait des statuts de l'établissement exercer une fonction exécutive.

¹³ Voir le décret n°59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales qui liste les emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres et qui peuvent être des emplois à la discrétion du gouvernement. Une vérification sur la liste établie par la HATVP (cf. note 5) est nécessaire.

¹⁴ 2° du II de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016.

	Responsable de la fonction achat		✓	
EPIC¹⁵	Directeur général	✓		

N.B. : Le décret du 28 décembre 2016 fait apparaître des emplois propres à certains ministères qu'il conviendra d'ajouter au tableau. Ainsi :

- Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
 - Directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros¹⁶
- Premier Ministre :
 - Secrétaire général des affaires régionales¹⁷
- Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation :
 - Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt¹⁸
- Ministère de l'économie et des finances :
 - Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi¹⁹
- Ministère de la transition écologique et solidaire²⁰ :
 - Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
 - Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement
 - Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
 - Directeur interrégional de la mer
 - Directeur interdépartemental des routes
- Ministère des solidarités et de la santé :
 - Président et vice-président du comité économique des produits de santé²¹
 - Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale²²
- Ministère de la culture :
 - Directeur régional des affaires culturelles²³
- Ministère de l'action et des comptes publics :
 - Délégué interrégional des finances publiques²⁴
 - Directeur régional des finances publiques
 - Directeur départemental des finances publiques
 - Directeur local des finances publiques
 - Directeur du contrôle fiscal
 - Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
 - Directeur interrégional et régional des douanes et droits indirects²⁵
- Ministère de la justice
 - Directeur interrégional des services pénitentiaires et directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer²⁶
- Ministère de l'intérieur
 - Secrétaire général de préfecture de classe fonctionnelle I²⁷

¹⁵ 2° du III de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

¹⁶ d) du 2° du II de l'article 2 décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

¹⁷ 1° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

¹⁸ 2° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

¹⁹ 3° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²⁰ 4° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²¹ 3° du I de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²² 5° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²³ 6° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²⁴ 7° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²⁵ 8° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²⁶ 9° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016

²⁷ 10° du III de l'article 2 du décret 2016-1968 du 28 décembre 2016